



# Règlement du Cimetière

2021

Caudebec-lès-Elbeuf

Nous, Maire de la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-1 à L.2223-46 ainsi que les articles réglementaires s'y rapportant ;

Vu les lois et règlements en vigueur concernant les lieux d'inhumation et les divers modes de sépulture ;

Vu la Loi du 8 Janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et les décrets s'y rapportant ;

Vu la loi du 19 Décembre 2008 relative à la législation funéraire ainsi que les divers décrets s'y rapportant ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 ;



## **SOMMAIRE**

### **I – GENERALITES**

- Article 1. Droits des personnes à la sépulture
- Article 2. Affectation des terrains
- Article 3. Choix des emplacements

### **II – AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE**

- Article 4. Désignation des emplacements
- Article 5. Registre du cimetière

### **III – MESURE D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE**

- Article 6. Horaires d'ouverture du cimetière
- Article 7. Horaires d'inhumation
- Article 8. Accès au cimetière
- Article 9. Tenue dans l'enceinte du cimetière
- Article 10. Offres de service
- Article 11. Responsabilité de la Ville
- Article 12. Transport des plantes et signes funéraires
- Article 13. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers
- Article 14. Plantations
- Article 15. Entretien des sépultures

### **IV – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS**

- Article 16. Autorisations
- Article 17. Délais légaux
- Article 18. Dimension des terrains
- Article 19. Intervalles entre les fosses
- Article 20. Cercueils hermétiques ou imputrescibles
- Article 21. Ouverture du caveau

### **V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

- Article 22. Définition
- Article 23. Obligations
- Article 24. Reprise
- Article 25. Enlèvement des signes funéraires
- Article 26. Exhumations et dépôt des restes mortels

### **VI - CONCESSIONS**

- Article 27. Dimensions
- Article 28. Obtention
- Article 29. Choix de l'emplacement
- Article 30. Droits
- Article 31. Types de concessions
- Article 32. Transmission des concessions
- Article 33. Renouvellement des concessions
- Article 34. Rétrocession

### **VII – CAVEAUX ET MONUMENTS**

- Article 35. Travaux



- Article 36. Signes et objets funéraires
- Article 37. Inscriptions
- Article 38. Matériaux autorisés
- Article 39. Constructions gênantes
- Article 40. Dalles de propreté

#### **VIII – OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS**

- Article 41. Conditions d'exécution des travaux
- Article 42. Autorisations de travaux
- Article 43. Protection des travaux
- Article 44. Dépôt de matériaux
- Article 45. Evacuation des matériaux
- Article 46. Appuis
- Article 47. Délais de réalisation des travaux
- Article 48. Nettoyage
- Article 49. Dépose de monuments ou pierres tumulaires

#### **IX – ESPACE CINERAIRE**

- Article 50. Jardin du souvenir
- Article 51. Emplacement cinéraire en pleine terre
- Article 52. Caveaux cinéraires (ou cavurnes)
- Article 53. Columbariums
- Article 54. Inhumation d'urnes

#### **X – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

- Article 55. Demandes d'exhumation
- Article 56. Exécution des opérations d'exhumation
- Article 57. Surveillance des opérations d'exhumation
- Article 58. Mesures d'hygiène
- Article 59. Transport des corps exhumés
- Article 60. Ouverture des cercueils
- Article 61. Exhumation sur requête des autorités judiciaires

#### **XI – REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS**

- Article 62. Réunion de corps
- Article 63. Réduction de corps

#### **XII – CAVEAU PROVISOIRE**

- Article 64. Caveau provisoire

#### **XIII – DEPOSITAIRE MUNICIPAL OSSUAIRE SPECIAL**

- Article 65. Restes mortels

#### **XIV – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE**



## I – GENERALITES

Réf : L2213-8 ET L2122-22 du CGCT

### Article 1. Droits des personnes à la sépulture

L'article L2223-3 du CGCT modifié par la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 article 3 précise :

La sépulture des cimetières communaux est due :

- 1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- 2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- 4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

### Article 2. Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

Soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (pour une durée de 5 ans) ;

Soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées uniquement à l'espace cinéraire, au columbarium, au jardin du souvenir ou en terrains concédés.

### Article 3. Choix des emplacements

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

## II – AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

### Article 4. Désignation des emplacements

La désignation des emplacements sera faite par la Ville en fonction des besoins et des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

Le cimetière est divisé en sections. Chaque parcelle reçoit un numéro d'emplacement.

## **Article 5. Registre du cimetière**

Des registres sont tenus par le service « Accueil et Citoyenneté » mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la section, le numéro d'emplacement, la date du décès et la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

### **III – MESURE D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE**

## **Article 6. Horaires d'ouverture du cimetière**

Le cimetière sera ouvert au public tous les jours :

Accès piétons :

- de 9 heures à 17 heures du 2 novembre au 31 mars
- de 9 heures à 19 heures du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> novembre

Accès voitures :

**Du 2 novembre au 31 mars**

**Chaque lundi de 9h à 11h45 et de 13h30 à 16h45**

(à 11h45 et 16h45, les grilles du cimetière seront fermées, aucun véhicule ne pourra rentrer)

**Chaque vendredi de 9h à 11h45 et de 13h30 à 16h15**

(à 11h45 et 16h15 les grilles du cimetière seront fermées, aucun véhicule ne pourra rentrer)

**Du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> novembre**

**le lundi et le vendredi de 9h à 11h45 et de 14h à 18h45**

(à 11h45 et 18h45, les grilles du cimetière seront fermées, aucun véhicule ne pourra rentrer)

## **Article 7. Horaires d'inhumation**

Les inhumations devront avoir lieu entre 9h et 11h et entre 14h à 16h.

## **Article 8. Accès au cimetière**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui



enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

L'accès au cimetière pourra être exceptionnellement fermé lors des opérations de traitement pour désherbage. L'information est alors affichée à l'entrée du cimetière.

La circulation à bicyclette et autres deux roues motorisées est interdite dans l'enceinte du cimetière.

### **Article 9. Tenue dans l'enceinte du cimetière**

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de la Ville.

### **Article 10. Offres de service**

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées. Les activités lucratives et les quêtes aux abords du cimetière seront soumises à l'autorisation préalable de la mairie.

### **Article 11. Responsabilité de la Ville**

La Ville ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

### **Article 12. Transport des plantes et signes funéraires**

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de la Ville.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation fera l'objet de poursuites.

### **Article 13. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers**

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;



- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la Ville ;
- les autres véhicules uniquement les lundis et vendredis ;
- à titre exceptionnel, le jour de l'inhumation, les véhicules des membres de la famille du défunt.

Tous ces véhicules devront circuler au pas. Ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans le cimetière se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

La Ville pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

**Il est à noter que l'accès ne pourra se faire uniquement aux horaires de présence des agents du cimetière.**

#### **Article 14. Plantations**

La plantation d'arbustes est interdite dans le cimetière.

Sont seuls autorisés, les plantes de basse futaie tenues taillées et alignées dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les plantes devront être taillées ou retirées à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas différé à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Les plantations préexistantes dont les racines pourraient endommager les caveaux devront être abattus.

#### **Article 15. Entretien des sépultures**

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté. En aucun cas, les bidons et autres arrosoirs (personnels ou non) ne devront être déposés à proximité des tombes. Les sépultures doivent être uniquement lavées à l'eau savonneuse. Aucune autre solution acide, corrosive ne doit être utilisée afin de respecter d'une manière générale l'environnement et en particulier les sols. Les ouvrages devront être en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, la Ville y pourvoira d'office à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de la Ville et aux frais de la famille, du concessionnaire ou des ayants droit.



## IV – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Réf : L2213-9 et R2213-31

### Article 16. Autorisations

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de la Ville (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal) ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosses ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

### Article 17. Délais légaux

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

### Article 18. Dimension des terrains

Un terrain de 2 m (2.20 m en cas d'affectation de caveaux) de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimum de 0.80m, une longueur de 2 m (ou 2.20 m). Leur profondeur sera de 1.50 m à 2 m au-dessous du sol, et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être augmentée par tranche de 50 cm en fonction du nombre de corps et réduite à 1m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Un terrain de 1.50m de longueur et de 0.50m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

En aucun cas, le vide-sanitaire ne pourra accueillir d'urne cinéraire, ni de dispersion de cendres.

### Article 19. Intervalles entre les fosses

Une distance pourrait être imposée entre les tombes, sur les côtés, et de la tête aux pieds.

### Article 20. Cercueils hermétiques ou imputrescibles

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à la Ville d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

## **Article 21. Ouverture du caveau**

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

## **V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

*Art : R2223-1 et 2223-5*

### **Article 22. Définition**

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit pour une durée maximum de 5 ans.

Chaque sépulture en terrain commun, saura inhumée dans une fosse séparée.

### **Article 23. Obligations**

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement les signes indicatifs ou un entourage en bois dont l'enlèvement sera facilement praticable. Une plaque d'identification de la sépulture devra être apposée par la famille.

### **Article 24. Reprise**

A l'expiration du délai prévu par la loi, la Ville pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans ne soit écoulé.

L'arrêté municipal décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement, mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage conformément au Code général des Collectivités Territoriales.

### **Article 25. Enlèvement des signes funéraires**

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, la Ville procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an après la date de publication de décision de reprise, deviendront irrévocablement propriété de la Ville qui décidera de leur utilisation.

### **Article 26. Exhumations et dépôt des restes mortels**

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par secteur ou rangées d'inhumations.

Il pourra être ordonné le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.



### **Article 27. Dimensions**

Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2 m<sup>2</sup> (2 m de longueur sur 1m de largeur) ou de 4 m<sup>2</sup> (2 m de longueur sur 2 m de largeur) pourront être concédés pour une durée de 15 ans ou 30 ans.

### **Article 28. Obtention**

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour une famille. Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Les terrains peuvent être concédés à l'avance exceptés pour les cavurnes et les cases de columbariums.

### **Article 29. Choix de l'emplacement**

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

### **Article 30. Droits**

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur le jour du paiement.

### **Article 31. Types de concessions**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, des descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « collective ». Le cas échéant, le caractère individuel ou familial devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an et à y faire transférer dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire ou dans les cases provisoires

### **Article 32. Transmission des concessions**

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit par voie de succession. La concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

### **Article 33. Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de la Ville.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la Ville soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Dans ce cas, le concessionnaire ou ses ayants droits s'acquitteront des droits liés au renouvellement.

La Ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Ville.

### **Article 34. Rétrocession**

Aucune rétrocession de concession à la Ville ne fera l'objet d'un remboursement.



## VII – CAVEAUX ET MONUMENTS

### Article 35. Travaux

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans (qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux). Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0.60m x 0.30m x 1m. **Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois à un an et après avis de la Ville, ne se soit écoulé**, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

### Article 36. Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

### Article 37. Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à la Ville. Une gravure en langue étrangère sera soumise, traduite en français, à autorisation du maire.

### Article 38. Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit ou métal.

### Article 39. Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être proposée à la première réquisition de la Ville laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

### Article 40. Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux. La responsabilité de la Ville ne saurait être engagée en cas de dégradation.

## VIII – OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

#### **Article 41. Conditions d'exécution des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Un état des lieux avant et après travaux sera effectué de façon contradictoire entre l'entrepreneur et le gardien (des photographies des abords pourront être réalisées).

La circulation des véhicules des entreprises œuvrant dans le cimetière sera autorisée :

Pour les horaires d'hiver du 2 novembre au 31 mars, de 9h à 12h et de 13h30 à 17h. L'entreprise qui devra commencer le matin à 8h devra adresser une demande auprès des Services Techniques Municipaux pour l'ouverture du cimetière.

Pour les horaires d'été du 1er avril au 1er novembre, de 8h à 12h et de 13h30 à 17h, Sauf en cas d'inhumation prolongée, les entreprises pourront travailler jusqu'à la fermeture du cimetière qui se fera à 19h.

Les entreprises devront cesser toute activité bruyante lors d'inhumations (conduite d'engins, terrassement, etc...)

#### **Article 42. Autorisations de travaux**

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve des droits des tiers. La Ville n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

#### **Article 43. Protection des travaux**

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites par la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et obligatoirement à partir d'1,30 m de profondeur. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics palans, etc...) ne devront jamais prendre leur point d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

#### **Article 44. Dépôt de matériaux**



Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes ou les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant les travaux.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

#### **Article 45. Evacuation des matériaux**

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damnée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc..., trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

#### **Article 46. Appuis**

Il est interdit d'attacher les cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres équipements et généralement de ne leur causer aucune détérioration.

#### **Article 47. Délais de réalisation des travaux**

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

#### **Article 48. Nettoyage**

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. Aucun engin ne devra rester stationné le soir et le week-end dans l'enceinte du cimetière sans autorisation préalable de la Ville. La ville déclinerait toute responsabilité si des vols ou dégradations étaient constatés sur des engins. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la Ville aux frais des entrepreneurs sommés.

#### **Article 49. Dépose de monuments ou pierres tumulaires**

A l'occasion de travaux ou d'inhumation, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service des cimetières. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

### **IX – ESPACE CINERAIRE**

Art : L2223-18-2 ; L2223-2 et R2213-39

#### **Article 50. Jardin du souvenir**

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable du service du cimetière. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Un totem sera mis à la disposition des familles, sur lequel elles pourront, par l'intermédiaire du maître de cérémonie, coller une plaque (de dimensions 10cm x 6cm).

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. (Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.)

### **Article 51. Emplacement cinéraire en pleine terre**

Un espace est découpé et la terre creusée afin de recevoir le volume des cendres. Après le départ des familles, elles sont recouvertes de terre et du morceau de pelouse précédemment découpé. Un terrain concédé est d'un mètre sur un mètre, pour une durée de 15 ou 30 ans. Il est possible d'y faire placer une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture. Toutefois, les travaux sont soumis au régime de déclaration préalable applicable dans la commune.

### **Article 52. Caveaux cinéraires (ou cavurnes)**

Des caveaux cinéraires sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes. Ces caveaux peuvent accueillir au maximum 4 urnes selon la dimension. Leur dimension est de 80 cm x 80 cm maximum. Ils devront être recouverts d'une dalle en béton et d'une pierre tombale.

Les emplacements de caveaux cinéraires ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout moment postérieur à celle-ci. Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ans ou 30 ans renouvelables. Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, le caveau concédé pourra être repris par la Ville mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement. Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir. Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans une autorisation spéciale de la Ville. Aucun objet autre qu'une plaque d'identité ne pourra être fixé de quelque manière que ce soit à la pierre tombale ou au caveau lui-même. Aucun ornement artificiel : pot, jardinière, etc... ne devra être placé en dehors de la pierre tombale en tout ou partie. Les objets placés sur la pierre tombale devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des caveaux.

### **Article 53. Columbariums**

Les cases de columbariums sont mises à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes pour une durée de 15 ou 30 ans. Celles-ci pourront y recevoir un maximum de 2 urnes. Dès le dépôt des urnes, les cases devront être scellées par la plaque fournie par la commune. La gravure des inscriptions sur cette plaque est interdite. Une plaque gravée pourra être scellée sur cette première plaque.

### **Article 54. Inhumation d'urnes**

Il pourra être autorisé, sous réserve du droit à y être inhumé (cf article 31), d'avoir un monument ayant la caractéristique de posséder sur le dessus, des places pour urnes (petit columbarium entre une et 4 maximum). Cette opération pourra être réalisée uniquement par un opérateur funéraire. Règlement en vigueur 1 Janvier 2021.

Le dépôt de fleurs ou de tout attribut au droit des cases ne devra en aucun cas dépasser la façade de chacune. Toute fleur fanée pourra être enlevée par l'agent du cimetière. Le dépôt de fleurs au



ped ou sur le dessus des columbariums n'est pas autorisé. Si un tel dépôt est constaté, l'enlèvement pourra être réalisé par l'agent du cimetière.

## **X – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

*Réf : Art : R2213-40 . R2213-42, loi n° 2015-177*

### **Article 55. Demandes d'exhumation**

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Ville. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par la Ville que sur une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

### **Article 56. Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant l'heure d'ouverture du cimetière au public.

### **Article 57. Surveillance des opérations d'exhumation**

Les opérations d'exhumation ne sont pas concernées par l'obligation de surveillance et de vacation.

### **Article 58. Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens nécessaires (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.



### **Article 59. Transport des corps exhumés**

Le transport des corps exhumés d'un lieu au sein du cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

### **Article 60. Ouverture des cercueils**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de la Ville. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

### **Article 61. Exhumation sur requête des autorités judiciaires**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

## **XI – REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS**

*Réf : R2213-40*

### **Article 62. Réunion de corps**

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation de la Ville, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

### **Article 63. Réduction de corps**

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

## **XII – CAVEAU PROVISOIRE**

*Réf : R2213-29*

### **Article 64. Caveau provisoire**

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement un maximum de deux cercueils. L'autorisation de dépôt est donnée par la Ville. Elle précise la durée maximale du dépôt. A l'expiration de cette durée, le corps devra être inhumé ou incinéré.



### **XIII – DEPOSITAIRE MUNICIPAL OSSUAIRE SPECIAL**

#### **Article 65. Restes mortels**

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis pour être ré inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

### **XIV – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE**

Le présent règlement entrera en vigueur le 18 janvier 2021.

Le présent règlement sera consultable au cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie et sur le site internet de la commune.

**Fait à Caudebec-lès-Elbeuf,  
Le 18/01/2021**

**Le Maire**

**Laurent BONNATERRE**

